

7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Aucune information.

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. - Prolongation de la période d'essai de l'écart à 0,01 \$ sur les contrats d'options

Vu la décision n° 2007-OAR-0018 prononcée le 18 juin 2007 par l'Autorité des marchés financiers à l'effet d'approuver des modifications à l'article 6624 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») autorisant la réduction à 0,01 \$ de l'écart minimal sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices, lesquelles devaient faire l'objet d'une période d'essai de six mois sur 10 classes d'options;

Vu l'analyse d'impact déposée par la Bourse le 21 décembre 2007;

Vu la demande de la Bourse de prolonger la période d'essai;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation faite par le Vice-président exécutif pour la période allant du 18 au 22 février 2008 inclusivement;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers prolonge jusqu'au 30 juin 2008 la période d'essai prévue à la décision n° 2007-OAR-0018. L'essai portera sur les 10 classes d'options en faisant déjà partie.

Avant le 30 avril 2008, la Bourse soumettra à l'Autorité une analyse de l'impact de l'écart à 0,01 \$. Cette analyse devra comparer les écarts réels, le nombre d'ordres, le nombre de transactions, le volume et les quantités offertes au cours des périodes suivantes :

- 1) la période du 23 avril au 26 juillet 2007;
- 2) la période du 27 juillet au 26 octobre 2007;
- 3) la période du 29 octobre 2007 au 29 février 2008.

L'analyse devra aussi évaluer l'impact de l'écart à 0,01 \$ sur la capacité du système de négociation de la Bourse, faire état des problèmes rencontrés et des solutions apportées au cours de la période d'essai et proposer un plan à long terme pour la mise en vigueur de l'écart à 0,01 \$.

Suite au dépôt de cette analyse, l'Autorité décidera si la modification approuvée par la décision n° 2007-OAR-0018 doit être mise en vigueur de façon permanente. Dans l'éventualité où l'analyse d'impact serait déposée après le 30 avril 2008, la présente décision demeurera en vigueur pour les soixante jours qui suivront ce dépôt.

Fait à Montréal, le 20 février 2008.

Jacinthe Bouffard
Directrice de la supervision des OAR

Décision n° 2008-OAR-0005

Bourse de Montréal Inc. - Abrogation de la Règle Dix – Règlement des valeurs

Vu la demande d'approbation pour abroger la Règle Dix – Règlement des valeurs de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») complétée le 24 avril 2007 par la Bourse;

Vu l'approbation de cette abrogation par le Comité spécial de la réglementation de la Bourse;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation faite par le Vice-président exécutif pour la période allant du 18 au 22 février 2008 inclusivement;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers approuve l'abrogation de la Règle Dix – Règlement des valeurs laquelle est désuète puisqu'elle vise des titres qui ne sont plus négociés à la Bourse.

Fait à Montréal, le 22 février 2008.

Jacinthe Bouffard
Directrice de la supervision des OAR

Décision n° 2008-OAR-0008

Bourse de Montréal Inc. - Abrogation de la Règle Onze – Gestion des comptes d'options - Modifications à la Règle Quatorze – Contrats à terme et options sur contrats à terme – Gestion des comptes

Vu la demande d'approbation complétée le 24 avril 2007 par Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») visant à :

- abroger la *Règle Onze – Gestion des comptes d'options* ;
- abroger les articles 14052 -14058, 14101, 14103, 14104, 14151 -14156, 14159 -14174 et 14209 de la *Règle Quatorze – Contrats à terme et options sur contrats à terme – Gestion des comptes*;
- modifier les articles 14051, 14102, 14157, 14158, 14201, 14207 et 14208 de la Règle Quatorze;

Vu l'approbation de ces modifications par le Comité spécial de la réglementation de la Bourse;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation faite par le Vice-président exécutif pour la période allant du 18 au 22 février 2008 inclusivement;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications suivantes :

- abrogation de la *Règle Onze – Gestion des comptes d'options* ;
- abrogation des articles 14052 -14058, 14101, 14103, 14104, 14151 -14156, 14159 -14174 et 14209 de la *Règle Quatorze – Contrats à terme et options sur contrats à terme — Gestion des comptes*;
- modifications aux articles 14051, 14102, 14157, 14158, 14201, 14207 et 14208 de la *Règle Quatorze*.

Ces modifications ont pour but, dans un premier temps, d'éliminer des règles de la Bourse les dispositions relatives aux activités de réglementation de membres qui relèvent dorénavant de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et, dans un deuxième temps, de regrouper sous une même règle les exigences réglementaires d'ordre général applicables à tous les types d'instruments dérivés.

Fait à Montréal, le 22 février 2008.

Jacinthe Bouffard
Directrice de la supervision des OAR

Décision n° 2008-OAR-0009

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés - Seuils de levée automatique - Modification de la Règle B-307

Vu la demande d'approbation relativement à la modification de l'article B-307 *Modalités de levée à la date d'échéance* de la Règle B-3 *Soumission et assignation des avis de levée* du chapitre B *Règles particulières aux options* des Règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») complétée le 19 décembre 2007 par la CDCC;

Vu l'adoption de la modification par le Conseil d'administration de la CDCC le 1^{er} octobre 2007;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation faite par le Vice-président exécutif pour la période allant du 18 au 22 février 2008 inclusivement ;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve la modification de l'article B-307 *Modalités de levée à la date d'échéance* de la Règle B-3 *Soumission et assignation des avis de levée* du chapitre B *Règles particulières aux options* des Règles de la CDCC. La modification porte sur les seuils de levée automatique des options en jeu compensées par la CDCC à leur date d'échéance et vise à permettre à la CDCC de se coordonner avec la mise en application d'une modification similaire effectuée par l'Options Clearing Corporation des États-Unis.

Fait à Montréal, le 18 février 2008.

Jacinthe Bouffard

Directrice de la supervision des OAR

Décision n° 2008-OAR-0003